

5.—L'Electorat fédéral.¹

L'Acte de l'A.B.N., de 1867, disposait que les élections à la Chambre des Communes seraient gouvernées par les lois électorales des différentes provinces, à moins que le Parlement n'en décidât autrement. Par conséquent, le droit de vote, tant aux élections fédérales qu'aux élections provinciales, était accordé aux mêmes citoyens, aucune distinction n'étant apportée à son exercice; il en fut ainsi jusqu'en 1885, date à laquelle le Parlement vota une loi dite "de la Franchise Electorale" (1885, c. 40). Cette loi définissait les qualités requises pour jouir du droit de vote aux élections fédérales; ce droit était restreint, en principe, au propriétaire ou à l'occupant d'une terre d'une valeur spécifiée; toutefois, les fils de propriétaire, particulièrement des propriétaires ruraux, pouvaient également l'exercer sous des conditions spéciales. Naturellement, chaque province conservait sa propre loi en la matière lorsqu'il s'agissait d'élections provinciales. Cette loi fédérale demeura en vigueur pendant treize ans, mais entre 1898 et 1920, les règles régissant les élections provinciales furent de nouveau appliquées aux élections fédérales par une loi de 1898 (c. 14); toutefois, lors de la création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, il fut disposé, par voie d'amendement, que le suffrage masculin déjà adopté pour les Territoires du Nord-Ouest (1895, c. 16) serait seul reconnu aux élections fédérales, indépendamment de toute action susceptible d'émaner des législatures nouvellement instaurées de ces deux provinces (S.R.C. 1906, c. 6, art. 31-65). Dans les autres provinces, l'exercice du suffrage était modifié de temps en temps. Par exemple, au Manitoba où le suffrage masculin avait été établi en 1888 (1888, c. 2), le droit de vote fut accordé aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (1916, c. 36). L'Alberta et la Saskatchewan, qui dès leur naissance avaient maintenu le suffrage masculin, accordèrent l'une et l'autre le droit de vote aux femmes, aux mêmes conditions qu'aux hommes, en 1916 (Alta. 1916, c. 5; Sask. 1916, c. 37). La Colombie Britannique adopta le suffrage masculin en 1904 (1903-1904, c. 7); Ontario en 1907 (7 Ed. VII, c. 5), et le Nouveau-Brunswick en 1916 (6 Geo. V, c. 16). Dans la Colombie Britannique (1917, c. 23) et dans Ontario (7 Geo. V, c. 5) le droit de vote fut accordé également aux femmes en 1917; le Nouveau-Brunswick adopta la même mesure en 1919 (9 Geo. V, c. 63). Dans le Québec et dans l'Ile du Prince-Edouard, durant toute la période en question, le suffrage provincial demeurait plus restreint; d'une part, les femmes n'étaient pas autorisées à voter et, d'autre part, les électeurs masculins étaient astreints à certaines qualifications spéciales. Jusqu'en 1920, la Nouvelle-Ecosse (10-11 Geo. V, c. 49) exigeait des électeurs qu'ils fussent propriétaires, mais entre 1918 et 1920 les hommes et les femmes furent autorisés à voter à des conditions égales (9 Geo. V, c. 3). La loi sur les élections en temps de guerre (1917, c. 39) modifia temporairement le système en vigueur aux élections fédérales, basé sur le droit de vote dans les provinces; les femmes et filles, proches parentes des militaires des armées de terre et de mer, furent admises à voter aux élections fédérales. Trois ans plus tard, par l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections fédérales (1920, c. 46) l'ancien système de suffrage provincial fut totalement abandonné et un nouveau régime électoral fut établi pour les élections fédérales. Subordonné à une modification des règles coutumières quant au changement de nationalité, lesquelles furent amendées en 1921 (1921, c. 29, art. 3) puis abrogées en 1922 (1922, c. 20, art. 1), le droit de vote fut accordé par la nouvelle loi à tous les sujets britanniques de l'un ou l'autre sexe, âgés de 21 ans au moins, ayant habité au Canada pendant un an

¹Par Oliver Mowatt Biggar, C.R., ancien Directeur des Elections.